

N° 240

# SÉNAT

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION  
ET  
2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 juin 1961.

## PROJET DE LOI

*autorisant dans les Départements d'Outre-Mer, l'attribution de  
l'Allocation supplémentaire du Fonds National de Solidarité  
aux personnes âgées bénéficiaires de l'Aide sociale,*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. MICHEL DEBRÉ,  
Premier Ministre,

PAR M. ROBERT LECOURT,  
Ministre d'Etat,

PAR M. WILFRID BAUMGARTNER,  
Ministre des Finances et des Affaires économiques,

PAR M. BERNARD CHENOT,  
Ministre de la Santé publique et de la Population,

ET PAR M. VALÉRY GISCARD D'ESTAING,  
Secrétaire d'Etat aux Finances.

---

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales.)

---

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les personnes âgées résidant dans les Départements d'Outre-Mer bénéficient rarement de l'allocation supplémentaire du Fonds de solidarité du fait que l'allocation spéciale aux vieux n'y est pas introduite et que peu de vieillards perçoivent un avantage vieillesse au titre de la Sécurité Sociale ; la plupart ne peuvent bénéficier que de l'aide sociale aux personnes âgées. Pour améliorer leur situation il a été décidé que l'allocation d'aide sociale pourrait ouvrir droit à l'allocation supplémentaire du Fonds de solidarité, comme il est déjà prévu pour l'aide sociale aux infirmes, c'est l'objet du projet de loi ci-joint.

## PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre d'Etat chargé du Sahara, des Départements d'Outre-Mer et des Territoires d'Outre-Mer, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre de la Santé publique et de la Population et du Secrétaire d'Etat aux Finances,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi délibéré en Conseil des Ministres, après avis du Conseil d'Etat sera présenté au Sénat par le Ministre d'Etat chargé du Sahara, des Départements d'Outre-Mer et des Territoires d'Outre-Mer qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### Article unique.

Dans les Départements d'Outre-Mer l'allocation supplémentaire du Fonds National de Solidarité, prévue à l'article 685 du Code de la Sécurité Sociale est attribuée, dans les conditions fixées à l'article 711-1 dudit Code, aux personnes admises au bénéfice de l'allocation mensuelle d'aide sociale aux personnes âgées, visée à l'article 158 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale.

Fait à Paris, le 20 mai 1961.

*Signé* : MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre d'Etat,

*Signé* : ROBERT LECOURT.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,

*Signé* : WILFRID BAUMGARTNER.

Le Ministre de la Santé publique et de la Population,

*Signé* : BERNARD CHENOT.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances,

*Signé* : VALÉRY GISCARD D'ESTAING.